

B490

75,00 EUR

(pour l'établissement)

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES

Salaires : 45,00 EUR

Droits : 75,00 EUR  
N°

VOL

DF2F  
+ 2 SALF

TAXES :

75  
15  
30

BR

Services 1000  
1000 ) 2 min  
2000 €

SALAIRES :

TOTAL

120 + 2 = 122  
+ 30

101905 04

07/19/

PARTIE NORMALISEE

07/19/

L'AN DEUX MILLE CINQ,  
Le QUATRE AVRIL

A PARIS (seizième arrondissement) 29 Avenue Georges Mandel,  
Au siège de l'Office Notarial, ci-après dénommé.

Maître Michel BRESJANAC, soussigné, notaire associé de la  
Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Michel NORMAND,  
Michel BRESJANAC, Gilles SAVARY de BEAUREGARD, Guy  
CHAPELAIN et Vincent GERARD, notaires associés" titulaire d'un Office  
Notarial à PARIS (16ème arrondissement) 29 Avenue Georges Mandel,

A RECU, à la requête de la partie ci-après identifiée le présent acte  
contenant :

ETABLISSEMENT D'UN ETAT  
DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE  
  
Immeuble sis à PARIS (18<sup>ème</sup> arrdt)  
2 à 42 avenue de la Porte des  
Poissonniers et 78 à 80 boulevard Ney

A LA REQUETE DE :

L'Exploitant Public dénommé « LA POSTE », dont le siège est à  
PARIS (15<sup>ème</sup>) - 36/46, boulevard de Vaugirard, inscrit au répertoire SIREN  
sous le numéro 356 000 000, immatriculé au Registre du Commerce et des  
Sociétés de PARIS,

Ledit Exploitant Public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 publiée  
au Journal Officiel du 8 juillet 1990,

BR.

\*

↑



Représentée Monsieur Thierry VAILLANT, Clerc de l'Office notarial de Maître BRESJANAC, notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Mireille LAMY, Directrice de la Direction de l'Immobilier de LA POSTE, en vertu de la décision n° 251 du 24 mars 2005, dont l'original est demeuré annexé aux présentes.

Madame Mireille LAMY, ayant elle-même agi par suite des Loi, Décrets et Décisions suivants, savoir :

La Loi n°90-568 du 2 Juillet 1990 relative à l'organisation du Service Public de LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Le Décret n°90-1111 du 12 Décembre 1990 portant statuts de LA POSTE.

Le Décret du 21 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BAILLY, en qualité de Président du Conseil d'Administration de LA POSTE.

La décision n° 1846 du 8 octobre 1999 portant création, missions et attributions de la Direction de l'Immobilier.

La décision n°667 du 17 mars 2003 portant changement d'appellation et modification des attributions de la Direction des achats .

La décision n° 670 du 17 mars 2003 portant nomination de Monsieur Philippe LAZARE, Directeur des achats, du contrôle des coûts et de l'immobilier de LA POSTE

La décision n°2.387 du 24 septembre 2003, portant délégation à Monsieur Philippe LAZARE, Directeur des achats, du contrôle des coûts et de l'immobilier de LA POSTE

La décision n°2020 du 30 août 2004, portant nomination à Madame Mireille LAMY, en qualité de Directrice de la Direction de l'Immobilier ;

La résolution du Conseil d'Administration du 26 septembre 2002 ;

La décision n°144 du 3 septembre 2004, portant délégation à Madame Mireille LAMY, Directrice de la Direction de l'Immobilier.

## P R E A M B U L E

**Le plan du présent acte est le suivant :**

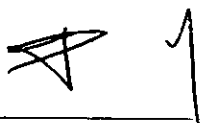
### **-Exposé**

**-Première partie : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN DEUX VOLUMES** concernant un ensemble immobilier sis à PARIS (18<sup>ème</sup> Art), 2 à 42 Avenue de la Porte des Poissonniers, 78 et 80 Boulevard Ney. .

- Désignation de l'assiette foncière ;
- Principes de division ;
- Division de l'immeuble en volumes ;
- Plans ;
- Tableau récapitulatif

### **-deuxième partie : CAHIER DES CHARGES.**

- Généralités ;
- Servitudes générales et particulières ;
- Droits et obligations des propriétaires et occupants des volumes ;
- Prescriptions particulières ;
- Et les Dispositions diverses.



Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

**LEQUEL**, préalablement à l'état descriptif de division volumétrique a exposé ce qui suit :

### EXPOSE

I.- **LA POSTE** est propriétaire d'un ensemble immobilier se décomposant comme suit :

♦ UN TERRAIN sis, d'une part, sur le territoire de la **Commune de PARIS (18<sup>ème</sup> Art)**, 2 à 42 **Avenue de la Porte des Poissonniers, 78 et 80 Boulevard Ney** et, d'autre part, sur le territoire de la **Commune de SAINT-DENIS (Seine Saint Denis)**, 16 **Rue des Poissonniers**, cadastrés savoir :

① en ce qui concerne la partie des biens sis sur le territoire de la Commune de PARIS, pour une contenance totale d'après des titres de 11.772 m<sup>2</sup>,

- Section CA numéro 2, lieudit « 20 avenue de la Porte des Poissonniers » pour 3.031 m<sup>2</sup>,
- Section CA numéro 3, lieudit « 34 avenue de la Porte des Poissonniers » pour 655 m<sup>2</sup>,
- Section CA numéro 4, lieudit « 40 avenue de la Porte des Poissonniers » pour 254 m<sup>2</sup>,
- Section CB numéro 4, lieudit « 78 Boulevard Ney » pour 2.382 m<sup>2</sup>,
- Section CB numéro 6, lieudit « 14 avenue de la Porte des Poissonniers » pour 5.450 m<sup>2</sup>,

② en ce qui concerne la partie des biens sis sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS, pour une contenance d'après des titres de 118 m<sup>2</sup>,

- Section CM numéro 7, lieudit « 16 rue des Poissonniers » pour 118 m<sup>2</sup>.

♦ sur lequel sont édifiés CINQ (5) bâtiments consistant en :

- un premier bâtiment à usage principal d'activités (centré tri – RIE) réserves et stockage dénommé « **BATIMENT PRINCIPAL 701** », élevé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec deux ascenseurs, quatre monte-charges,
- un second bâtiment à usage principal de bureaux dénommé « **BATIMENT ANNEXE 702** », élevé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages,
- un troisième bâtiment à usage principal d'entrepôt dénommé « **SALLE 21 - 704** », élevé d'un niveau et prolongé par un quai couvert côté voies ferrées,
- un quatrième bâtiment à usage principal de bureaux dénommé « **CERN 703** » (sis sur le territoire de la Commune de SAINT DENIS), élevé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage,

✍      ↑

- un cinquième bâtiment dénommé « LOCAUX SYNDICAUX 705 », élevé d'un simple rez-de-chaussée.

Pour avoir acquis :

- le terrain d'assiette de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 1993, publié au 10<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, les 24 décembre 1993 et 27 janvier 1994, volume 93P, numéro 6.750, et au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 27 décembre 1993, volume 1993P, numéro 5424 ;
- Et les constructions pour les avoir fait édifier pour son propre compte préalablement à la régularisation de l'acte de vente susvisé en date du 20 décembre 1993, et pour en être resté propriétaire.

II – Partie du terrain d'assiette correspondant physiquement aux parcelles sises sur la commune de **PARIS**, est surplombée par le boulevard périphérique, sans que cette situation n'ait fait l'objet d'aucune convention de quelque nature que ce soit avec la Ville de Paris.

III – Afin d'individualiser et de remettre en propriété à la Ville de Paris, le volume contenant l'ouvrage correspondant au boulevard périphérique, et en raison de l'imbrication de l'ensemble immobilier appartenant à LA POSTE et du surplomb dudit boulevard, il va être établi aux termes de la première partie des présentes, un état descriptif de division en deux volumes :

- Le **VOLUME UN**, destiné à contenir les ouvrages du boulevard périphérique ;
- Le **VOLUME DEUX**, destiné à contenir le surplus de la parcelle, déduction faite de l'emprise du volume un.

..



**PREMIERE PARTIE**

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE**

Cet état descriptif de division en volumes sera divisé en cinq parties qui comprendront :

- Désignation de l'assiette foncière ;
- Principes de division ;
- Division de l'immeuble en volumes ;
- Plans ;
- Tableau récapitulatif

**- DESIGNATION DE L'ASSIETTE FONCIERE -**

L'assiette foncière, objet du présent état descriptif de division en volumes, est située à **PARIS (75018) – 2 à 16 avenue de la Porte des Poissonniers et 78 Boulevard Ney.**

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CA	2	20 avenue de la Porte des Poissonniers	30a, 31ca
CA	3	34 avenue de la Porte des Poissonniers	6a, 55ca
CA	4	40 avenue de la Porte des Poissonniers	2a, 54ca
CB	4	78 boulevard Ney	23a, 82ca
CB	6	14 avenue de la Porte des Poissonniers	54a, 50ca


**- PRINCIPE DE DIVISION -**

L'IMMEUBLE désigné ci-dessus est divisé en **deux volumes.**

Les constructions édifiées dans les volumes seront soit superposées, soit contigües, soit superposées et contigües.

Les limites du volume comprenant le boulevard périphérique ci-dessous décrit sont :

- dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des structures porteuses, celles-ci étant incluses ;
- dans les plans horizontaux à 1 mètres (tirant d'air) en sous-face du tablier du boulevard périphérique.
- que le volume de tréfonds comprend les fondations et les structures de l'ouvrage « boulevard périphérique » qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de




supporter s'il y a lieu toute structure d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

- Que les cotes N.G.F utilisées pour la définition des volumes sont définies par rapport au nivellement de la Ville de Paris – système orthométrique.

### **- DIVISION DE L'IMMEUBLE EN VOLUMES -**

Pour les besoins de la publicité foncière, chacun de ces volumes est identifié selon la numérotation et la désignation suivante :

#### **VOLUME NUMERO UN (1) :**

Ce volume est destiné à contenir les ouvrages du boulevard périphérique et ses fondations, il est constitué par le volume total résultant de la somme des volumes partiels dont chacun est défini comme suit :

- 1-1 Base **175 m<sup>2</sup>** environ, depuis la cote 20.00 NGF, et jusqu'à la cote 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie.
- 1-2 Base **78 m<sup>2</sup>** environ, depuis la cote 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie, et jusqu'aux cotes 47.93 et 48.18 NGF environ, 1 mètre sous le tablier du boulevard périphérique (altitude variable).
- 1-3 Base de **699 m<sup>2</sup>** environ, depuis les cotes 47.93, 48.18, 48.81, et 48.94 NGF environ, 1 mètre sous le tablier du boulevard périphérique (altitude variable), et sans limitation de hauteur.

Ce volume est composé des parties de bases décrites et figurées sous teinte jaune sur les plans établis par Monsieur Daniel LEGRAND, géomètre-expert foncier, 33 rue du docteur Finlay à PARIS (75015), et ci-annexés.

#### **VOLUME NUMERO DEUX (2) :**

Ce volume est destiné à contenir le surplus de l'ensemble immobilier après distraction du volume un (1), il est constitué par le volume total résultant de la somme des volumes partiels dont chacun est défini comme suit :

- 2-1 Base **11.597 m<sup>2</sup>** environ, sans limitation de profondeur, et jusqu'à la cote 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie.
- 2-2 Base **633 m<sup>2</sup>** environ, depuis la cote 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie, et jusqu'aux cotes 47.93, 48.18, 48.81, et 48.94 NGF environ, 1 mètre sous le tablier du boulevard périphérique (altitude variable).
- 2-3 Base de **239 m<sup>2</sup>** environ, depuis les cotes 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie, et sans limitation de hauteur.
- 2-4 Base de **10822 m<sup>2</sup>** environ, depuis la cote 40.40 NGF environ, niveau rez-de-voirie, et jusqu'à la cote 47.93-NGF environ.
- 2-5 Base de **10834 m<sup>2</sup>** environ, depuis les cotes 47.93 NGF environ, et sans limitation de hauteur.
- 2-6 Base de **175 m<sup>2</sup>** environ, sans limitation de profondeur, et jusqu'à la cote 20.00 NGF.

Ce volume est composé des parties de bases décrites et figurées sous teinte rouge sur les plans établis par Monsieur Daniel LEGRAND, géomètre-expert foncier, 33 rue du docteur Finlay à PARIS (75015), et ci-annexés.

### - P L A N S -

Sont demeurés joints et annexés au présentes, les plans ci-après établis par Monsieur Daniel LEGRAND, géomètre-expert foncier, 33 rue du docteur Finlay à PARIS (75015), à savoir :

- Plan d'ensemble au 1/1.000ème ;
- Tréfonds au niveau 40.40 NGF au 1/1.000ème ;
- Tréfonds au niveau 40.40 NGF (partiel ) au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Rez-de-voirie au 1/1.000ème ;
- Rez-de-voirie (partiel) au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Niveau périphérique et sursol au 1/1.000èmes ;
- Niveau périphérique et sursol (partiel), au 1/250<sup>ème</sup> ;
- Coupe A-A' au 1/250<sup>ème</sup> .

### RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

### - TABLEAU RECAPITULATIF -

N° de Volume	Indice	Destination Sommaire	Niveau	Surface	Alt Inf (m NGF)	Alt Sup (m NGF)
1	1	Ouvrages du boulevard périphérique et sursol	Tréfonds	175 m <sup>2</sup>	20.00 m	40.40 m
	2		RDV	78 m <sup>2</sup>	40.40m	47.93 et 48.18m
	3		Périph Sursol	699m <sup>2</sup>	47.93 à 48.94 m	SLH
2	1	Surplus	Tréfonds	11597 m <sup>2</sup>	SLP	40.40m
	2		RDV	633m <sup>2</sup>	40.40m	47.93 à 48.94 m
	3		RDV	239m <sup>2</sup>	40.40m	SLH
	4		RDV	10822m <sup>2</sup>	40.40m	47 ;93m
	5		Sursol	10834m <sup>2</sup>	47.93m	SLH
	6		Tréfonds	175 m <sup>2</sup>	SLP	

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les VOLUMES ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces VOLUMES seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.



## DEUXIEME PARTIE

### CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES APPLICABLES

Le présent cahier des charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes ;
- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en cinq parties qui comprendront :

- les généralités ;
- les servitudes générales et particulières ;
- les droits et obligations des propriétaires et occupants des volumes ;
- les prescriptions particulières relatives à l'ouvrage boulevard périphérique ;
- Et les Dispositions diverses.

#### - GENERALITES -

Ainsi que cela a été précisé, et afin d'individualiser et céder à la Ville de Paris l'ouvrage contenant le boulevard périphérique, LA POSTE a décidé de diviser l'IMMEUBLE en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages existants et des ouvrages à créer, et pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif, de sorte que cet IMMEUBLE se trouve exclu du champ d'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la Copropriété.

En conséquence, il n'est attribué aucune quote-part indivise dudit bien aux volumes créés, ces derniers étant entièrement indépendants en dehors des relations des servitudes existantes entre eux ainsi qu'il sera précisé ci-dessous.

L'IMMEUBLE ci-dessus décrit sera régi par les présentes dispositions conventionnelles.

Les volumes pourront faire l'objet d'une pleine propriété; d'une copropriété ou d'une indivision et d'une façon générale, de toute modalité juridique de propriété.

Chaque propriétaire pourra procéder à toute subdivision ou mise en copropriété de son volume ou d'un volume issu de subdivision, le tout sans l'accord ni l'intervention du ou des propriétaires des autres volumes, sauf à maintenir et respecter les servitudes et obligations résultant des présentes.






Le présent cahier des charges et servitudes a pour objet :

- de déterminer les servitudes réciproques ou unilatérales grevant chacun des volumes,
- de fixer les droits et obligations de chacun des propriétaires, notamment au regard des dépenses relatives à l'ensemble immobilier.

Ses dispositions seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants de l'IMMEUBLE ou leurs ayant-droits.

Il a un caractère « réel » en ce que ses dispositions constituent des droits et obligations attachés à la propriété d'une fraction de l'ensemble immobilier.

Il sera en conséquence publié au Fichier Immobilier.

Il devra en être fait état lors de chaque vente ou location, l'omission de cette formalité engageant la responsabilité du vendeur ou du bailleur.

Il a une durée illimitée.

Il est de droit privé et pourra être modifié, d'un commun accord entre les propriétaires des volumes, sans intervention de la puissance publique, étant précisé que s'agissant des servitudes intéressant deux lots de volume, leur établissement ou leur modification sont de la compétence exclusive des propriétaires des volumes concernés.

Tout propriétaire d'un VOLUME compris dans l'assiette foncière du présent cahier des charges peut en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

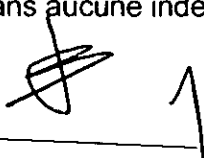
En cas de différend entre deux propriétaires, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'IMMEUBLE est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages-intérêts.

## - SERVITUDES -

### A - PRINCIPE

En raison de la superposition, de l'imbrication et/ou de la juxtaposition des volumes, les propriétaires des ouvrages réalisés à l'intérieur desdits volumes devront souffrir et respecter, à titre réel et perpétuel et, sans aucune indemnité, les servitudes tant générales que particulières nécessaires à la réhabilitation, reconstruction ou construction après démolition des bâtiments existants et/ou au fonctionnement de l'IMMEUBLE, objet du présent acte, ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement constituées d'un commun accord entre les propriétaires de volumes.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'IMMEUBLE sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans aucune indemnité quelconque.



En conséquence, le constituant décide de grever l'ensemble des volumes créés aux termes des présentes, des servitudes ci-après qui auront un caractère réel et qui ne pourront cesser que de façon conventionnelle. En effet la confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds dominant et servant ne vaut extinction de la servitude qu' en cas de réunion des lots fonds dominant et fonds servant ou déclaration expresse d'extinction de la servitude.

### **B - SERVITUDES PARTICULIERES ENTRE LES DEUX VOLUMES**

Il est établi ci-après les servitudes particulières réciproques s'appliquant aux volumes, objet des présentes, savoir :

#### **Servitude de passage :**

Le volume n° 2 (fonds servant) est grevé au profit du volume n° 1 (fonds dominant) d'une servitude réelle, perpétuelle et gratuite de passage de jour comme de nuit, le long de l'ouvrage du boulevard périphérique pour accès aux réseaux et pour l'entretien et la réfection de l'ouvrage du boulevard périphérique compris dans le volume un (1).

Cette servitude s'exerce au niveau rez-de-voirie à la sous-face du tablier dans l'emprise partielle de la fraction de volume 2-2.

L'assiette de cette servitude est figurée au plan sous hachures demeuré annexé aux présentes.

#### **Servitude non-aedificandi :**

Le volume n° 2 (fonds servant) est grevé au profit du volume n° 1 (fonds dominant) d'une servitude réelle, perpétuelle et gratuite de non aedificandi.

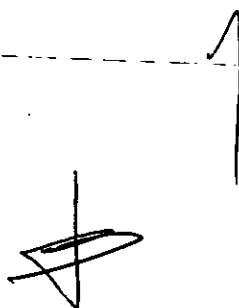
Cette servitude s'exerce au niveau rez-de-voirie à la sous-face du tablier dans l'emprise partielle de la fraction de volume 2-2.

L'assiette de cette servitude est figurée au plan sous hachures demeuré annexé aux présentes.

#### **Evaluation**

Les deux servitudes ci-dessus ont été créées à titre gratuit.

Toutefois, pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du bureau des Hypothèques, chaque servitude est évaluée à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).



## **- DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS DE VOLUMES**

### **A - ASSURANCES**

L'ensemble des constructions qui seront réalisées à l'intérieur du VOLUME DEUX (2) créé au présent état descriptif devra obligatoirement, dès la mise hors d'eau, être assuré par une police d'assurance « multirisques propriétaires » garantissant les risques d'incendie, d'effondrement, d'explosion et de dégâts d'eaux, au minimum en valeur de reconstruction de l'ensemble desdites constructions sans vétusté.

L'assurance devra être souscrite par chaque propriétaire d'ouvrage dépendant du VOLUME DEUX (2).

Chacun des propriétaires d'ouvrage dépendant du VOLUME DEUX (2) du présent état descriptif devra, en outre, assurer sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire des autres volumes et de tout tiers.

Ces obligations s'étendront aux propriétaires successifs de chacun des volumes.

En ce qui concerne le VOLUME UN (1), destiné en seconde partie de l'acte à être cédé à la Ville de PARIS, il est ici précisé que cette dernière sera son propre assureur au titre des garanties multi-risques propriétaire.

### **B - CHARGES**

#### **PRINCIPE**

Chaque volume constituant un immeuble distinct, il n'y a pas à proprement parler de charges communes, chacun des propriétaires faisant son affaire personnelle de l'entretien et du fonctionnement de ses ouvrages.

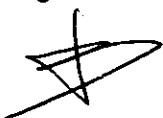
#### **- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - RELATIVES A L'OUVRAGE BOULEVARD PERIPHERIQUE**

Il est ici précisé que seul le stationnement des véhicules léger sera autorisé sur la zone située sous l'ouvrage périphérique, cette utilisation s'entendant de manière exclusive.

Aucun dépôt ou stockage de matières ou matériels ne seront autorisés sous l'ouvrage.

Tous les travaux en sous-sol à proximité des fondations de l'ouvrage, susceptibles d'entraîner un risque pour leur stabilité non expressément autorisés par les Services de la Ville de PARIS, sont interdits.

Les propriétaires des VOLUMES UN (1) et DEUX (2), et/ou leurs ayants-droit sont convenus de mettre en place une procédure d'alerte visant à prévenir les services de secours de la survenance de sinistres susceptibles d'engendrer des dommages aux ouvrages du boulevard Périphérique.



Tout dommage causé à l'ouvrage du boulevard périphérique par le propriétaire du VOLUME DEUX (2), devra faire l'objet d'une information immédiate auprès des services de la Ville de PARIS.

### - DISPOSITIONS DIVERSES -

#### ORIGINE DE PROPRIETE

**LA POSTE** est propriétaire de l'IMMEUBLE, objet des présentes, savoir :

##### Le terrain d'assiette :

Pour l'avoir acquis de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 1993, publié au 10<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, les 24 décembre 1993 et 27 janvier 1994, volume 93P, numéro 6.750.

##### Et les constructions :

Pour les avoir fait édifier pour son propre compte préalablement à la régularisation de l'acte de vente susvisé en date du 20 décembre 1993, et pour en être resté propriétaire, à l'exception de l'ouvrage correspondant au boulevard périphérique.

#### PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division en volumes sera publié au 10ème Bureau des Hypothèques de PARIS, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent état descriptif de division.

#### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

----- Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet de l'association. -----

#### FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant.

**ELECTION DE DOMICILE**

Le comparant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

**DONT ACTE** sur TREIZE PAGES (13) pages.

**Comprenant :****Paraphes**

- renvoi approuvé : ✓
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : -
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : -
- mot nul : -

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Madame Virginie FOUCAULT, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

*L. Bouzjama*

Le soussigné, Me de BEAUREGARD, Notaire Associé à PARIS (16<sup>ème</sup>) 29, avenue Georges Mandel, certifie la présente copie établie sur 14 pages.

Il certifie en outre que l'ensemble du présent document hypothécaire, dont les pages sont numérotées en continu, est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication sur laquelle est indiquée en fin d'acte le nombre de renvois, de barres tirées dans les blancs, de lignes, de chiffres et de mots rayés comme nuls.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

La certification de la **SOCIETE COMPARANTE** est faite au vu de son KBis.

A PARIS, le 12 Mai 2005

